



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2023-42		
Avis direct (expert délégué) Date : 7 août 2023	Objet : Demande de dérogation à la réglementation espèces protégées – Création d'un centre d'exploitation ENEDIS dans le pôle d'activités économiques du Pays de Langres – Commune de Rolampont (52)	Avis : Défavorable

Contexte

PHM Invest, société de promotion immobilière, sollicite l'obtention de cette dérogation pour la destruction d'une haie bocagère en lien avec les travaux de construction d'un centre d'exploitation ENEDIS au sein du pôle d'activités économiques du Pays de Langres, sur la commune de Rolampont.

Les travaux consistent en la coupe d'une haie bocagère multi-strates d'environ 78 m de long par 12 m de large, ce qui représente une surface d'environ 900 m². La coupe de cette haie permettra la construction d'un centre d'exploitation ENEDIS dont le permis de construire a été obtenu en décembre 2022.

Afin d'identifier les enjeux écologiques liés à cette végétation, il a été mené un diagnostic au printemps 2023 avec 4 passages afin d'identifier la faune présente et l'utilisation faite d'une telle végétation. Les inventaires menés se sont déroulés les 06 avril, 20 avril, 02 mai, et 13 mai 2023.

Les résultats complets sont présentés dans le dossier d'accompagnement, on peut retenir les éléments suivants. La haie à couper est une haie bocagère multi-strates relativement ancienne (présence de différentes essences, dont certains arbres relativement âgés). La haie sert de zone de nidification et d'alimentation aux espèces d'oiseaux identifiées sur site. Parmi les nombreuses espèces présentes, on note certaines à enjeux fort à très fort telle que la Pie-Grièche écorcheur (*Lanius collurio*) par exemple.

Les travaux, conformément à l'arrêté n°52-2023-03-00180 du 31 mars 2023, ne pourront se dérouler en période de nidification. Aussi, il est envisagé une coupe de la végétation constituant la haie entre septembre et octobre 2023.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ?
- En cas d'impact sur des habitats d'espèces protégés, l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce ?

Supports de réflexion

- Annexe 1 : Dossier de demande

Analyse du CSRPN

Etat des lieux initial – La demande s'appuie sur une étude environnementale réalisée par le bureau d'étude Chrysalide dont la phase de terrain a été réalisée 06 avril au 13 mai 2023. Les inventaires ont essentiellement porté sur l'avifaune et il est présenté un descriptif de la haie. Par contre, aucune information précise n'est transmise quant à la nature des habitats naturels présents indépendamment de la haie et/ou la présence de plantes patrimoniales potentiellement impactées par le projet même si le dossier atteste que ce site a été autrefois cultivé. Il est juste précisé que « *La zone d'étude en particulier est utilisée comme pâture et prairies de fauche* ».

On notera également que le rapport indique que « *les prairies présentent des influences humides et des fossés ont été creusés pour évacuer l'eau* ». Cet élément interroge quant à la qualification éventuelle en « zones humides », au titre L.211-1 du code de l'environnement, des parcelles potentiellement impactées par le projet.

Enjeux haie – Les prospections réalisées sont suffisantes pour juger de l'intérêt ornithologique de la haie. Ces sorties permettent d'identifier la plupart des espèces nicheuses précoces et/ou tardives (migrateurs transsahariens). Les enjeux déterminés, notamment la mise en avant de la Pie-grièche écorcheur, ne suscitent aucune remarque particulière même s'il aurait convenu de préciser la méthode de hiérarchisation.

L'intérêt de cette haie pour les chiroptères reste difficilement appréciable à la lecture du document. Le diamètre des arbres les plus gros n'est pas indiqué et il n'est pas précisé si ceux-ci peuvent présenter un intérêt éventuel (anfractuosités) pour les chauves-souris : trous de pics, fissures, cavités, écorces décollées... et les photographies proposées permettent difficilement d'apprécier ces éléments.

Mesures correctives

Mesure d'évitement : Les travaux de défrichage seront réalisés en dehors de la période de reproduction, à savoir en septembre et octobre. Il s'agit d'une mesure importante pour réduire l'incidence sur les oiseaux nicheurs mais aussi une multitude d'espèces animales pouvant entrer en hibernation dès l'apparition des premiers froids. On peut toutefois regretter de ne pas disposer d'éléments sur l'organisation du chantier de construction sur l'ensemble des milieux naturels périphériques à la haie.

Mesure de réduction : Considérant l'intérêt limité de la plantation d'une nouvelle haie, du moins pour obtenir une équivalence écologique par rapport à une ancienne haie, il est proposé la transplantation de la ceinture extérieure de la haie existante, contenant des arbustes et arbres jeunes. Cette mesure mérite d'être testée mais devra être compensée par la création de nouvelles haies d'une surface plus importante que la haie initialement impactée en cas d'échec.

Mesure de compensation : Si la transplantation n'est pas possible ou ne réussit pas, il est proposé la plantation d'une nouvelle haie à base d'arbustes et arbres autochtones. Il s'agit d'une mesure attendue mais qu'il convient de préciser, notamment sur le linéaire et/ou la surface envisagée pour atteindre à minima une équivalence écologique. Considérant

l'ancienneté et l'intérêt écologique de la haie précisés dans l'étude, un doublement de la surface impactée mériterait d'être envisagé.

On notera que les mesures d'insertion et correctives sont uniquement proposées à hauteur de la parcelle impactée sans prise en compte des perspectives de développement de la ZA Langres-Nord. L'efficacité des mesures proposées dans le cadre de ce projet pourra être remise en cause à court ou moyen terme par l'artificialisation des parcelles voisines.

Le dossier de demande de dérogation ne présente aucune mesure de suivi alors qu'il convient, à minima, de suivre l'efficacité du projet de transplantation proposé. Des suivis écologiques permettraient de confirmer à moyen terme l'efficacité des aménagements réalisés et de les réadapter si nécessaire afin de répondre aux obligations de compensation et/ou d'équivalence écologique.

Avis du CSRPN

Défavorable

Recommandations

- Préciser la nature des habitats naturels, indépendamment de la haie, potentiellement impactés par les travaux de création du centre d'exploitation, travaux incluant les voies d'accès, les aménagements connexes... et vérifier l'absence d'enjeu vis-à-vis des plantes et insectes protégés des milieux prairiaux et/ou humides,
- Attester de la prise en compte des zones humides au regard de l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la définition des zones humides conformément aux dispositions de l'article R.211-108 du code de l'environnement,
- Préciser l'enjeu chiroptérologique (évaluation du potentiel de gîtes),
- En cas d'enjeux avérés, le dossier de dérogation devra être complété en intégrant les nouvelles mesures d'évitement et/ou correctrices envisagées pour répondre aux problématiques soulevées par le projet. Ces mesures correctives devront être adaptées à l'évolution attendue de la ZA Langres-Nord à moyen terme,
- Dimensionner les mesures compensatrices pour répondre au mieux aux objectifs d'équivalence écologique,
- Proposer un protocole minimal de suivi des aménagements proposés.

Laurent Godé
Expert délégué, président de la commission
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

